

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 789

Mis en ligne le ..05..09..24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS SUR LE PARKING DU
QUAI BOISSARIE LE 16 SEPTEMBRE, 12 ET 16 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°7 du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024 ;

Vu les demandes des présidentes et présidents de l'Hospitalité Basco-Béarnaise et de l'hospitalité de Madrid relatives au stationnements ponctuels de bus de malades sur le parking du quai Boissarie le 16 septembre, le 12 et le 16 octobre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le 16 septembre 2024 de 09h00 à 14h00 ainsi que le 12 octobre 2024 de 14h00 à 20h00 et le 16 octobre 2024 de 06h00 à 09h00, la moitié Ouest du parking du quai Boissarie est respectivement réservée au stationnement des bus de l'hospitalité Basco-Béarnaise et de l'hospitalité de Madrid afin de sécuriser la dépose et le chargement des malades et pèlerins appareillés.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 09.09.24

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.